
Exposé de la politique de placement du FIDA 2026

Cote du document: EB 2025/146/R.12

Point de l'ordre du jour: 3 d) i)

Date: 31 octobre 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver l'Exposé de la politique de placement du FIDA énoncé dans le présent document.

Questions techniques:

Gulnara Yunusova

Directrice et Trésorière
Division des services de trésorerie
courriel: g.yunusova@ifad.org

Sheila Codamus-Platel

Trésorière principale
Division des services de trésorerie
courriel: s.codamus-platel@ifad.org

Table des matières

Préambule	ii
I. Portée et objet	1
A. Définition de l'investisseur et des actifs	1
B. Les acteurs et leur rôle	1
II. Gouvernance	2
A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement	2
B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement	2
C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et des modifications	2
D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers	2
E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des conseillers financiers	2
F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne	3
III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques	3
A. Objectif global des placements	3
B. Tolérance au risque	3
C. Prescriptions de résultats en matière de rendement	3
D. Classes d'actifs admissibles	3
E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance	4
F. Gestion des devises	5
IV. Gestion des risques du portefeuille de placements	5
A. Rapports sur le suivi des risques	5
A. Compte rendu de la performance	7
B. Contrôle de conformité	8
V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches	8

Préambule

1. L'Exposé de la politique de placement (ExPP) sert à établir les principes directeurs fondamentaux régissant le placement ou l'investissement des fonds du FIDA. Alors que la Politique de liquidité fixe les directives relatives au montant des liquidités requises, l'ExPP décrit les paramètres et critères à utiliser pour la gestion des placements du FIDA. L'ExPP vise aussi à assurer que les contreparties financières se conforment, avec la plus extrême diligence, aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
2. Le Conseil d'administration est chargé de formuler l'ExPP, conformément aux paramètres fixés par le Conseil des gouverneurs, le Président demeurant responsable de son exécution.

Exposé de la politique de placement du FIDA 2026

I. Portée et objet

1. Le présent Exposé de la politique de placement définit un cadre pour la gestion des placements du FIDA. Il a pour but:
 - i) de définir les principaux rôles et responsabilités relatifs à la gouvernance du portefeuille de placements du FIDA (section II);
 - ii) d'exposer les objectifs de placement du FIDA en matière de risque et de rendement, y compris les classes d'actifs admissibles (section III);
 - iii) d'établir un cadre de gestion des risques (section IV);
 - iv) de définir la méthode de répartition des actifs et d'établissement des tranches du portefeuille de placements (section V).

A. Définition de l'investisseur et des actifs

2. Le FIDA est une institution spécialisée des Nations Unies. Il existe depuis le 30 novembre 1977, date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'« Accord portant création du FIDA »). Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut devenir Membre du Fonds.
3. Le présent ExPP régit les placements des ressources du Fonds qui proviennent des reconstitutions périodiques des ressources, des fonds empruntés ou des remboursements des prêts, et qui sont utilisées pour engager des prêts et des dons au titre du programme de travail ordinaire du FIDA. Il sert aussi de cadre au placement d'autres liquidités confiées à la gestion du FIDA, et comblera toute lacune éventuelle résultant de politiques et de directives régissant séparément la gestion de ces autres actifs.

B. Les acteurs et leur rôle

Conseil des gouverneurs

4. Le Conseil des gouverneurs est la principale instance de décision du FIDA. Tous les États membres y sont représentés, et tous les pouvoirs du Fonds lui sont dévolus. Il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration dans la limite des dispositions établies par l'Accord portant création du FIDA.

Conseil d'administration

5. Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations générales du Fonds et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Accord portant création du FIDA ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

Comité d'audit

6. Le Conseil d'administration a institué un organe subsidiaire, le Comité d'audit, auquel il soumet, entre autres, les questions concernant le placement des ressources du FIDA en vue de préparer les décisions du Conseil d'administration.

Le Président

7. Le Président est le représentant juridique du FIDA. Sous la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, il dirige, organise, nomme et gère le personnel du Fonds, et est responsable de la conduite des activités de l'institution. Sauf disposition contraire, le Président est autorisé à déléguer tout pouvoir lui ayant été confié à tout membre du personnel du Fonds. En vertu de son pouvoir d'organisation du personnel, le Président est autorisé à reconfigurer l'organigramme du FIDA. Il peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui

ne sont pas immédiatement nécessaires à l'exécution des opérations du Fonds ou au paiement des frais administratifs.

Comités de gestion des risques

8. Le Président a créé plusieurs comités de gestion des risques qui remplissent les fonctions relatives à la gestion du risque financier et, à ce titre, contrôlent, examinent et supervisent les cadres et politiques du Fonds en matière de gestion des risques financiers.

II. Gouvernance

A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement

9. Le Conseil d'administration est compétent pour fixer les plafonds et approuver la liste des instruments de placement qu'il autorise le FIDA à utiliser pour ses activités de gestion des placements.
10. Le Président veille à la mise en œuvre et au suivi de tous les aspects du présent Exposé de la politique de placement dans les limites ici fixées par le Conseil d'administration.

B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement

11. Chaque année, à sa dernière session, le Conseil d'administration examine la pertinence de l'Exposé de la politique de placement, en s'appuyant sur un rapport que lui soumet le Président. Après examen dudit rapport, le Conseil peut modifier et actualiser l'ExPP en conséquence.

C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et des modifications

12. En vertu de l'article XIV du Règlement financier du FIDA et en exécution de l'article VIII de ce même règlement, le Président approuve et adopte les directives¹ en matière de placement applicables à chaque portefeuille de placements, dans les limites fixées dans l'ExPP. Les pouvoirs délégués en lien avec la gestion des placements de la Division des services de trésorerie (ci-après la « division TRE ») apparaîtront dans le tableau de délégation des pouvoirs du FIDA et d'autres instruments internes du Fonds, le cas échéant.

D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers

13. Le Président est responsable de la nomination et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers appelés à gérer les placements² du Fonds.

E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des conseillers financiers

14. Le Président s'assure que des unités organisationnelles dotées des ressources nécessaires se chargent d'instaurer et d'entretenir des relations avec les gestionnaires externes de placement, la ou les banques dépositaires et les conseillers financiers.
15. Ces unités veillent à ce que les gestionnaires désignés remplissent leur mandat aux termes des obligations contractuelles figurant dans la convention de gestion des

¹ Incluses dans les directives régissant la trésorerie.

² Les directives régissant la trésorerie énoncent les critères de sélection et de collaboration avec les gestionnaires externes.

placements applicable, en particulier les directives en matière de placement indiquées dans chaque convention.

F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne

16. Le Président s'assure que le portefeuille interne de placements est géré de manière appropriée par l'unité organisationnelle compétente, conformément aux critères fixés dans l'ExPP et dans les directives en matière de placement.

III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques

A. Objectif global des placements

17. L'article VIII 2) du Règlement financier du FIDA constitue le fondement des objectifs de placement du FIDA qui sont, aux fins du présent ExPP, les suivants:
 - i) **sécurité**: la valeur des actifs placés doit être préservée;
 - ii) **liquidité**: les ressources doivent être rapidement disponibles pour répondre aux besoins des opérations;
 - iii) **rendement**: il convient de viser le meilleur rendement possible dans le respect des conditions décrites ci-dessus, sans avoir recours à la spéculation.

B. Tolérance au risque

18. Le niveau de risque supporté doit être conforme à l'objectif de placement du Fonds. Le niveau de tolérance au risque, s'agissant du portefeuille de placements du FIDA, est établi à une valeur à risque conditionnelle (CVaR)³ de 3%, qui est conforme à une faible appétence pour le risque financier, notamment eu égard au risque de liquidité et au risque de crédit, comme énoncé dans l'Exposé de l'appétence pour le risque au FIDA⁴.
19. Tout dépassement de ces plafonds doit être rapporté au Conseil d'administration sans délai.
20. Le Président est compétent pour fixer de nouvelles bornes et conditions pour les instruments de placement autorisés, et veille à ce qu'elles soient périodiquement passées en revue.

C. Prescriptions de résultats en matière de rendement

21. L'objectif principal des placements du FIDA, comme indiqué plus haut, est de garantir la sécurité et la liquidité des fonds investis. Sans enfreindre ces deux principes, le FIDA cherche à optimiser de manière prudente le rendement de ses placements.

D. Classes d'actifs admissibles

22. Les classes d'actifs suivantes sont des instruments de placements autorisés:

Instruments du marché monétaire

- i) dépôts à vue;
- ii) dépôts à terme;
- iii) certificats de dépôt;
- iv) effets de commerce ou billets à escompte d'organismes publics;
- v) bons du Trésor;

³ La CVaR permet d'estimer les pertes potentielles du Fonds pour différents niveaux de probabilité et différents horizons temporels. Aussi appelée « perte attendue », la CVaR est une mesure d'évaluation du risque qui quantifie le risque de perte extrême d'un portefeuille de placements. La CVaR est calculée sur la base de la moyenne pondérée des pertes extrêmes dans la queue de la distribution des rendements possibles, au-delà du seuil de la valeur à risque.

⁴ Voir le document EB 2021/134/R.21/Rev.1.

- vi) mise en pension et prise en pension de titres;
- vii) fonds du marché monétaire.

Instrument du marché des changes

- i) Opération de change au comptant

Titres à revenu fixe

- i) obligations (à coupon zéro, remboursables à vue, sécurisées, indexées sur l'inflation, adossées à des actifs, à taux variable)

Les **instruments dérivés** sont admis uniquement à des fins de couverture⁵:

- i) contrats de change à terme;
- ii) swaps de change;
- iii) swaps de devises;
- iv) contrats de taux à terme;
- v) swaps de taux d'intérêt;
- vi) swaps sur défaillance de crédit;
- vii) contrats à terme et options négociés sur des marchés organisés;
- viii) options de gré à gré.

- 23. Le FIDA est autorisé à passer des contrats de garantie avec transferts de propriété à part entière avec ses contreparties pour les opérations sur dérivés ou de mise en pension. Il appartient au Président du FIDA de déterminer les seuils applicables aux garanties constituées par le Fonds et à celles constituées par ses contreparties ou par l'entité fournissant la garantie dans le cadre des opérations sur dérivés ainsi que les modalités des contrats de garantie autorisés.
- 24. Le FIDA n'a recours à aucune forme d'effet de levier et n'utilise pas d'instruments dérivés pour produire un effet de levier sur les positions de son portefeuille de placements.

E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

- 25. Investisseur responsable, le FIDA s'efforce de prendre en compte les critères ESG, lesquels sont en cours d'intégration systématique dans le processus décisionnel relatif aux placements, et de faciliter la gestion des risques liés aux facteurs concernés. Il vise principalement à investir dans des titres dont l'émetteur adhère, au minimum, aux principes fondamentaux des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Le FIDA adhère aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies⁶ et n'accepte généralement, à des fins de placement, que les titres dont l'émetteur respecte ces principes⁷.

⁵ Cette restriction ne s'applique pas aux clauses de remboursement anticipé prévues dans les titres à revenu fixe, c'est-à-dire les obligations remboursables avant l'échéance.

⁶ <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

⁷ Pour évaluer le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le FIDA (comme tous les autres participants du marché) s'appuie sur les outils de suivi du respect des normes de durabilité généralement reconnus. Concernant certains émetteurs de titres, des données relatives au respect des normes de durabilité ne sont pas toujours disponibles sur toutes les ressources de suivi du respect des normes de durabilité ou sur certaines d'entre elles. Par conséquent, si aucune donnée relative au respect des normes de durabilité n'est disponible pour un émetteur de titres donné, le Fonds est autorisé à considérer que l'émetteur de titres respecte les principes du Pacte mondial des Nations Unies tant qu'aucune information contraire ne devient disponible par le biais des outils de suivi du respect des normes de durabilité généralement reconnus utilisés par le Fonds ou n'est portée à la connaissance du Fonds d'une autre manière.

26. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies passe par l'exclusion systématique, à la suite d'un filtrage reposant sur l'application de normes (seuils fixés par le Président pour chaque critère d'exclusion), des titres émis par des entités:
 - i) associées à des produits ou des services non conformes à la déontologie, y compris, sans toutefois s'y limiter, les armes controversées⁸, l'extraction de charbon, la production d'électricité à partir du charbon, le tabac, les alcools et les jeux d'argent;
 - ii) figurant sur la liste récapitulant les entités qui font l'objet de sanctions établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁹.
27. Sous réserve de la disponibilité de tels titres sur le marché et des niveaux de tolérance au risque prescrits à la section IV, le FIDA s'engage à investir un pourcentage minimum fixé par le Président concernant son portefeuille de placements dans des obligations vertes et autres titres axés sur la thématique ESG, comme des obligations émises ou garanties par des entités supranationales, des États ou des organismes publics, des obligations d'entreprises et des titres adossés à des actifs sur le marché des obligations à impact.

F. Gestion des devises

28. Le FIDA veille à ce que la composition par monnaie de ses actifs soit la même que celle de son passif et des décaissements prévus.

IV. Gestion des risques du portefeuille de placements

29. Le Président veille à ce que les niveaux de tolérance au risque définis dans le présent Exposé fassent l'objet d'un suivi et d'un examen constants par l'unité organisationnelle compétente. Grâce au rapport sur le portefeuille de placements du FIDA, le Conseil d'administration reçoit des informations actualisées sur les niveaux de risque de l'ensemble du portefeuille et de chaque portefeuille de placements distinct, et est tenu informé de tout ajustement à apporter au portefeuille pour le mettre en conformité avec les niveaux de risque convenus.
30. Le Conseil d'administration est tenu informé de toute mesure adoptée pour atténuer les risques dans le cadre du rapport sur le portefeuille de placements du FIDA.

A. Rapports sur le suivi des risques

31. Le Président veille à ce que les risques financiers relatifs au portefeuille de placements ci-après fassent l'objet d'analyses et de comptes rendus de la part de l'unité organisationnelle compétente.

Risque de marché

32. Le risque de marché est surveillé pour l'ensemble du portefeuille et pour les différents mandats à partir de valeurs fournies par des modèles financiers adéquats et des analyses des risques conformes aux normes du secteur. Les actifs de trésorerie font l'objet d'analyses des risques *ex ante* et *ex post*, et des tests de résistance composés d'événements de marché et de chocs instantanés extrêmes observés dans le passé sont appliqués à différentes classes d'actifs.

⁸ La méthode Sustainalytics définit comme « controversées » les armes présentant un impact disproportionné et indiscriminé sur les civils, parfois des années après la fin d'un conflit. On compte parmi les armes controversées, les mines antipersonnel, les armes nucléaires, à dispersion, biologiques et chimiques, l'uranium appauvri et les munitions au phosphore blanc.

⁹ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

Risque de crédit

33. Pour gérer le risque de crédit¹⁰ lié aux instruments de placement, aux émetteurs, aux contreparties ou à leurs fournisseurs de soutien au crédit, on fixe généralement une note de crédit plancher. Le tableau 1 ci-après donne la liste des notes de crédit plancher applicables aux instruments de placement, aux émetteurs ou contreparties correspondants ou aux fournisseurs de soutien au crédit.

Tableau 1

Notes plancher applicables aux instruments ou émetteurs ou contreparties ou fournisseurs de soutien au crédit

	<i>Note de crédit plancher</i>
Instruments du marché monétaire	A-/A3
Fonds du marché monétaire	AAA-m/AAA-mf
Contreperte d'opérations au comptant sur le marché des changes	A-/A3
Titres à revenu fixe	A-/A3
Contreperte d'opérations sur produits dérivés*	A-/A3
Opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêts de titres	A-/A3

* Exception faite des contrats à terme et des contrats d'action sur des marchés organisés non soumis aux notes de crédit plancher.

34. La part des titres à revenu fixe et émetteurs de la catégorie AA- et des catégories supérieures doit être d'au moins 60%.

Risque de contrepartie lié à certaines opérations de placement

35. La note de crédit d'une contrepartie doit atteindre au moins le plancher fixé dans le tableau 1. La note de crédit de chaque contrepartie est déterminée suivant la méthode indiquée dans les directives du FIDA en matière de placement¹¹.
36. Pour gérer le risque de contrepartie lié aux opérations sur valeurs mobilières¹², le FIDA fixe une note de crédit minimum pour les contreparties de ces opérations¹³ ou leurs fournisseurs de soutien au crédit. Pour les opérations sur valeurs mobilières¹⁴, les contreparties ou leurs fournisseurs de soutien au crédit doivent avoir une note correspondant au minimum à la catégorie investissement.
37. Les contreparties à l'exécution de contrats à terme ou d'options sur des marchés boursiers ou auprès de chambres de compensation doivent atteindre au moins la note de crédit plancher fixée par le Président.
38. Pour les liquidités opérationnelles et la gestion de la trésorerie (principalement des dépôts à vue auprès de banques recevant des dépôts), les contreparties doivent satisfaire à la note de crédit plancher et au plafond d'exposition fixés par le Président.

Risque pays

39. Le risque pays correspond à l'ensemble des risques entraînés par l'investissement dans un pays donné, notamment le risque politique et le risque souverain.

¹⁰ On entend ici par risque de crédit la perte potentielle qui pourrait découler des opérations de gestion actif-passif de la division TRE (y compris le risque de contrepartie lié aux contreparties d'opérations sur dérivés), par opposition à la perte potentielle résultant des activités principales du Fonds, à savoir son programme de prêts et dons.

¹¹ Incluses dans les lignes directrices régissant la trésorerie.

¹² Les opérations sur valeurs mobilières sont l'achat ou la vente inconditionnels de titres à revenu fixe et les opérations de prise ou de mise en pension de titres.

¹³ Les contreparties des opérations sont notamment les contrepartistes et courtiers intervenant dans les opérations de placement ou d'emprunt. N'y figurent pas les marchés boursiers autorisés ni les chambres de compensation. Il est possible de réaliser des opérations de type livraison contre paiement avec des contrepartistes non notés à condition que la société mère (détenant plus de 50% du capital de la contrepartie) soit notée et que cette note atteigne au moins le plancher fixé par le Président.

¹⁴ Cette exigence minimale de notation de crédit s'applique à toutes les opérations faisant l'objet de conditions de règlement du type livraison contre paiement, indépendamment de la limite d'exposition restante attribuée à la contrepartie. La livraison contre paiement est un mécanisme de règlement, pour les titres, qui consiste à ne remettre les titres à la contrepartie qu'à la seule et unique condition que le paiement correspondant ait été reçu.

Pour tous les placements, le FIDA gère le risque pays en fixant, dans les directives propres à chaque portefeuille de placements, des concentrations maximales d'exposition par pays établies par le Président.

Risque de change

40. Le FIDA gère le risque de change qui découle de toute asymétrie entre la composition par monnaie de ses actifs et celle de son passif ou des décaissements prévus.
41. Pour gérer ce risque, le FIDA surveille les décalages potentiels et met en œuvre une stratégie de réalignement lorsque les écarts prennent de l'importance.

Risque de taux d'intérêt

42. Le FIDA surveille le risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de son portefeuille de placements et dans chaque portefeuille particulier. Les valeurs mesurées sont la duration et la valeur à risque conditionnelle.

Risque de liquidité

43. Le FIDA doit pouvoir disposer rapidement des liquidités nécessaires pour honorer ses obligations de décaissement, dettes et autres engagements.

Risque juridique

44. Le Président veille à ce que tout risque juridique soit évalué par le Bureau du Conseil juridique.
45. Comme il est d'usage sur les marchés financiers internationaux, tout accord de couverture ou de garantie en lien avec un instrument dérivé conclu avec des contreparties du FIDA peut être régi par le droit national. Les litiges peuvent être soumis à un mécanisme approprié de résolution, comme convenu entre le FIDA et la partie concernée. La direction mène les négociations avec le concours d'un conseiller juridique extérieur, s'il y a lieu, dans les juridictions concernées.

Risque opérationnel

46. On entend par risque opérationnel le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, membres du personnel et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Le Président s'assure que le risque opérationnel est couvert par l'établissement d'un cadre clair de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes dans la structure financière du FIDA.

Risque d'atteinte à l'intégrité

47. La Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹⁵ vise à réduire le risque que court le FIDA de poursuivre des activités avec des contreparties figurant sur une liste d'entités faisant l'objet de sanctions adoptée par l'institution, ou ayant participé à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou à d'autres opérations connexes. Le suivi de ce risque a pour objet de réduire la possibilité que le Fonds s'expose à un important préjudice de réputation, subisse de graves pertes financières ou engage sa responsabilité juridique.
48. Le Président veille à la vérification de toutes les contreparties éventuelles et assure le suivi systématique des contreparties existantes.

B. Compte rendu de la performance

49. La performance globale du portefeuille et la performance de référence en monnaie locale sont portées à la connaissance du Conseil d'administration chaque semestre. Le rapport présenté inclut des données comparatives sur la performance pour les périodes précédentes.

¹⁵ EB 2023/140/R.12/Rev.2.

C. Contrôle de conformité

50. Le Président s'assure que les services concernés procèdent à des contrôles du respect de la réglementation mensuellement, dans le cas des gestionnaires de placement externes, ou quotidiennement, dans le cas des internes. Si une atteinte aux règles de conformité se produit, elle est analysée, les mesures nécessaires sont prises.

V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches

51. Dès lors que les placements du FIDA correspondent intégralement à des engagements, leur gestion et leur tolérance au risque doivent être liées aux besoins à court terme de liquidités et déterminées en fonction de ces besoins.
52. Le portefeuille de placements est divisé en tranches, ce qui facilite la gestion des placements, qui doit obéir à deux considérations capitales, la sécurité et la liquidité.
53. Le portefeuille de placements du FIDA est donc réparti entre les tranches suivantes:

i) Tranche des transactions

Rôle. Cette tranche sert à faciliter les paiements à court terme pour les opérations ou les dépenses d'administration du FIDA, de manière à avoir la certitude de disposer de liquidités (trésorerie et équivalents de trésorerie) suffisantes pour honorer les obligations de paiement immédiates.

Volume. Établi sur la base des projections quant aux fonds immédiatement nécessaires pour les besoins des opérations ou pour régler les dépenses d'administration du FIDA.

Placements. Soldes de trésorerie et instruments les plus liquides qui sont assimilés à des équivalents de trésorerie.

ii) Tranche opérationnelle

Rôle. Cette tranche sert à reconstituer, en fonction des besoins, la tranche des transactions, et à recueillir l'excédent de trésorerie de cette même tranche. Elle permet d'avoir la certitude de disposer de suffisamment d'instruments aisément convertibles en liquidités. Associée à la tranche des transactions, elle permet d'être en mesure de répondre aux besoins de liquidités à court terme prévus et imprévus.

Volume. Le niveau cible des montants détenus dans la tranche des transactions et la tranche opérationnelle est équivalent, au minimum, au montant des sorties de fonds brutes prévues pour trois mois, auquel s'ajoute un volant de réserve fixé en fonction d'une évaluation du risque de besoins de liquidités imprévus. Si le total de la valeur de ces deux tranches passe au-dessous du plancher prescrit par le Président, la division TRE établit un plan afin de décider quand transférer des fonds provenant de la tranche des placements pour répondre aux besoins de liquidités tout en tenant compte de la situation du marché et des frais de réalisation.

Placements. Combinaison d'actifs à court terme et d'actifs liquides. Une attention prioritaire doit être portée à la préservation des fonds propres et à la possibilité de réaliser ces actifs dans les délais voulus.

iii) Tranche prudentielle

Rôle. Les fonds dont le FIDA n'a pas besoin à court terme et dont on part du principe qu'ils seront décaissés à moyenne échéance. Cette tranche permet au FIDA d'optimiser de manière prudente le rendement total attendu de ses placements.

Volume. Solde du portefeuille de placements après affectation à la tranche des transactions et à la tranche opérationnelle. Le volume de la tranche prudentielle doit être jugé relativement stable, afin d'éviter d'avoir à réaliser des actifs et de permettre une répartition stratégique optimale de ces actifs.

Placements. Tous les placements conformes aux critères établis par le Président.

54. À chaque tranche correspond une composante spécifique du niveau de tolérance au risque arrêté dans l'ExPP, qui est mesurée au regard des critères de référence correspondants.